

ORDONNANCE

En la cause n° 19/1891/A du rôle général :

En cause de :

- 1) A. L.,
RN X
- 2) B. A. A.,
RN X

en tant que parents de leur fille mineure M. B. A., domiciliés ensemble à X

demandeurs au principal, défendeurs sur reconvention, comparaisant par leur conseil Me I. W. (X),
avocat, plaidant,

contre :

LA PROVINCE X,
représentée par son collègue provincial, dont les bureaux sont établis à X,

défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaisant par son conseil Me M. U. ,
avocat, plaidant,

L'IPES ,
X, représenté pour autant que de besoin par son directeur M. V. J.,

L'an deux mille vingt, le mardi onze février,

Nous, Ch. P., juge au tribunal de première instance du Brabant wallon, présidente ff., étant au palais de Justice en la ville de Nivelles, siégeant comme en référé, tenant l'audience publique, assistée de S. L., greffier, avons en la cause ci-dessus rendu l'ordonnance suivante:

Vu la requête comme en référés déposée au greffe du tribunal le 4 novembre 2019,
Vu le calendrier d'échange de conclusions déposé par les parties à l'audience du 12 novembre 2019,
Vu les conclusions des demandeurs déposées le 11 décembre 2019 et leur dossier,

Vu les conclusions de synthèse de la défenderesse déposées le 17 décembre et son dossier,
Vu la requête en réouverture des débats déposée le 24 janvier 2020 par la partie défenderesse,
Vu la note déposée par les demandeurs le 4 février 2020,

Entendu les parties à l'audience du 7 janvier 2020.

Réouverture des débats

La partie défenderesse sollicite la réouverture des débats se fondant sur une décision prononcée par la Cour d'appel d'Anvers le 30 décembre 2019 considérant qu'il s'agit d'une pièce ou d'un fait nouveau capital susceptible d'influencer la décision.

La pièce produite par la défenderesse à savoir un arrêt prononcé par la Cour d'appel d'Anvers du 30 décembre 2019 ne constitue pas un élément nouveau capital au sens de l'article 772 du Code judiciaire dans la mesure où il est antérieur à la plaidoirie des parties.

I. LES FAITS

1. Mademoiselle B. A., fille des demandeurs âgée de 15 ans, fréquente l'IPES en 2^{ème} année. Elle porte le foulard islamique.

2. Lors d'une séance du 27 juin 2019, le conseil provincial adopte un nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI) des institutions provinciales d'enseignement qui dispose, notamment, en son article 9 :

« L'élève se conformera aux consignes pédagogiques et aux règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, imposées par le corps professoral, la direction de l'établissement ou tout représentant du pouvoir organisateur. L'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre. Chacun veillera, dans sa tenue, ses actes et ses propos à respecter cette neutralité.

En application du principe de neutralité, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux élèves lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement scolaire et en dehors de celle-ci dans le cadre des stages et des activités pédagogiques ».

Ce nouveau texte est publié le 8 juillet 2019 par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

3. Mademoiselle A. B. et son père réceptionnent un courrier daté du 27 août 2019 les informant de l'adoption d'un nouveau ROI applicable au sein de l'IPES et dont le contenu est consultable sur le site internet www.brabantwallon.be.

4. Une réunion est organisée chez le directeur de l'IPES, M. J., le 29 août 2019 vu le questionnement des demandeurs quant à l'application et le contenu du nouveau ROI.

Le même jour, le conseil des demandeurs écrit au directeur sollicitant la communication du texte précis applicable en l'espèce et la confirmation qu'A.

B. puisse continuer son cursus scolaire au sein de l'établissement tout en portant son foulard.

5. Le conseil de la Province y répond le 2 septembre 2019 et conteste les arguments soulevés à l'appui de la demande de Mlle B.. Il annonce l'installation d'un vestiaire pour ôter le foulard au sein de l'établissement et l'absence de sanction en cas de non-respect du règlement durant la première semaine de cours.

6. Le 5 septembre 2019, les demandeurs, à l'instar de quelques autres parents, introduisent un recours en extrême urgence et en annulation à l'encontre ROI adopté le 27 juin 2019 par le conseil provincial devant le Conseil d'Etat.

Un arrêt du 13 septembre 2019 de la haute juridiction administrative rejette la demande d'extrême urgence pour le motif suivant : « (...) en ne formant le présent recours qu'à la rentrée scolaire, soit 59 jours après la date à partir de laquelle elles avaient la possibilité de prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur contesté grâce à sa publication dans le Bulletin provincial et à sa mise en ligne sur le

site internet de la province, les parties requérantes n'ont pas agi avec la diligence requise pour recourir à la procédure de référé d'extrême urgence ».

Il est à noter que les demandeurs n'ont pas sollicité la poursuite de la procédure en annulation dans le délai prévu par le règlement de procédure du Conseil d'Etat ce qui y est assimilé, par ce dernier, à un désistement d'instance.

7. Le 11 septembre 2019, l'organisme UNIR, interpellé par les demandeurs quant à la situation de leur fille A., adresse un courrier à la direction de l'IPES afin de faire part de ses questions sur le nouveau ROI et proposant la tenue d'une réunion. Une réponse circonstanciée est apportée par le conseil de la Province le 18 septembre 2019.

8. Une réunion est organisée, le 18 septembre 2019, notamment en présence de la Directrice générale de la Province, des demandeurs et des conseils des parties à la cause. Il est convenu un moratoire dans l'application du ROI jusqu'aux vacances d'Automne en ce sens qu'une note sera inscrite dans le journal de classe en cas d'un non-respect du règlement mais qu'aucune sanction ne sera imposée à l'élève.

9. UNIA adresse un nouveau courrier à la Province soutenant les élèves qui désirent continuer à fréquenter l'IPES en portant leur foulard islamique. Il est proposé une rencontre afin d'examiner des mesures provisoires qui pourraient être mise en place. Le conseil de la Province y répond le 7 novembre 2019.

10. A la reprise des cours le 4 novembre 2019, Mlle B. continue à porter son foulard au sein de l'IPES.

Le même jour, les demandeurs introduisent la présente cause.

11. Un courrier de l'IPES, du 5 novembre 2019 adressé aux demandeurs, constate le port du foulard par Mlle B. en infraction avec le ROI. Il lui est alors imposé un travail sur le thème : « la liberté individuelle doit-elle s'affranchir des règles en vigueur ? ».

12. Dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive, il est procédé à l'audition de Mlle B. accompagnée de ses parents le 28 novembre 2019. Le PV rappelle les faits et les sanctions graduelles qui ont été prises suite au non-respect du ROI depuis le 4 novembre 2019 (avertissement, travail de réflexion, retenue, jour d'exclusion, ...).

13. Les demandeurs décident que Mlle B. continuera sa scolarité à l'Institut lequel accepte le port de signes confessionnels en son sein. La procédure d'exclusion définitive de Mlle B. de l'IPES est « gelée ».

II. OBJET DES DEMANDES

Les demandeurs voudraient entendre :

A titre principal,

Constater que le ROI dans son article 9 en ce qu'il interdit de façon générale le port de signes religieux, crée in casu une situation de discrimination,

Ordonner la cessation de la discrimination et permettre à la partie requérante de terminer ses études en portant le foulard,

Condamner les parties défenderesses à une indemnité complémentaire provisionnellement fixée ex aequo et bono à la somme de 1 € à titre de dommage matériel et moral confondu et dont le montant sera le cas échéant à déterminer en cours de procédure.

A titre subsidiaire,

Constater que le changement inattendu de ROI dans les circonstances de l'espèce crée une discrimination disproportionnée au regard des articles 2 du Premier protocole, 9 et 14 CEDH Faire cesser la discrimination et permettre à la requérante

-A titre principal, de terminer ses études jusqu'à la fin de son cursus.

-A titre subsidiaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire

Condamner les parties défenderesses à une indemnité complémentaire provisionnellement fixée ex aequo et bono à la somme de 1 € à titre de dommage matériel et moral confondu à déterminer en cours de procédure.

Condamner les parties défenderesses aux frais de la présente instance en ce compris l'indemnité de procédure.

La défenderesse demande au tribunal de :

En ordre principal,

Dire que l'action est irrecevable en ce qui concerne L'IPES;

Dire la requête en cessation irrecevable, et à défaut non fondée ;

Condamner les demandeurs aux entiers frais de justice, en ce compris une indemnité de procédure évaluée à 1440 euros;

En ordre subsidiaire,

Poser à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est-il conforme aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution, combinés éventuellement aux articles 19 et 23 de la Constitution, aux articles 9 et 14 de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il est interprété comme permettant à un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné soumis à ce décret de prévoir dans le règlement d'ordre intérieur applicable à l'enseignement secondaire une interdiction totale faite aux élèves d'arborer des signes convictionnels ostensibles, et ce afin de créer un environnement éducatif totalement neutre alors que d'autres établissements scolaires peuvent dans leur règlement intérieur autoriser le port de pareils signes ? »

III. RECEVABILITE

Les défendeurs soulèvent différents arguments de nature, selon elles, à déclarer les demandes formulées à leur encontre irrecevables.

1. A titre liminaire, il est sollicité que l'Institut, représenté par son directeur V. J. , soit mis hors cause dès lors qu'il ne possède pas de personnalité juridique.

Il est, en effet, constant que ne peut être cité en justice une entité ou personne morale dépourvue de personnalité juridique.

Il doit être fait droit à la demande de mise hors cause de l'IPES.

2. La Province du Brabant wallon s'interroge sur les conséquences de l'absence de poursuite de la procédure en annulation du règlement litigieux devant le Conseil d'Etat par les demandeurs. Cette décision pourrait s'analyser comme un acquiescement audit ROI et ils ne seraient plus fondés à contester l'exécution de celui-ci devant le tribunal.

Cette position ne peut être suivie. Pour rappel, l'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision.

Il ne peut être déduit de l'absence, par les demandeurs, de poursuite de la procédure d'annulation devant le Conseil d'Etat un acquiescement tacite au ROI adopté le 27 juin 2019.

3. Il est ensuite fait grief aux demandeurs de ne pas démontrer avoir recherché un autre établissement où inscrire leur fille. Dès lors, il ne pourrait être écarté qu'ils soient eux-mêmes à l'origine de la prétendue discrimination dont ils se prévalent, de telle manière qu'ils perdraient également, sous cet angle, leur intérêt à agir.

A nouveau, le tribunal ne peut souscrire à cet argument. La recherche ou non d'un autre établissement scolaire par les demandeurs n'a pas d'influence sur la discrimination alléguée par les demandeurs au sein de l'IPES. En outre, il est manifeste que les demandeurs ont recherché un autre établissement scolaire pour leur fille dès lors qu'elle fréquente désormais l'Institut.

4. Enfin, la défenderesse estime que, sauf l'octroi d'une indemnité complémentaire, les autres demandes formulées ne sont plus recevables.

Selon elle, dès lors que la fille des demandeurs est désormais scolarisée dans un établissement scolaire qui lui permet de porter le foulard, elle n'est plus recevable à former une demande visant à lui permettre de porter le foulard à l'IPES. De plus, le changement d'école supposerait la poursuite d'une procédure spécifique qui n'a pas été entamée par les demandeurs, même à titre conservatoire.

En l'espèce, les demandeurs sollicitent qu'il soit constaté que l'article 9 du ROI crée une situation de discrimination et ordonner la cessation de celle-ci en permettant à A. B. de terminer ses études en portant le foulard. Ils postulent ensuite l'obtention de dommages et intérêts.

Il découle de la nature de l'action en cessation, qui consiste à agir en justice dans le but de faire cesser un acte, que cette action est dépourvue d'objet dans le cas où l'acte dont la cessation est demandée a été définitivement accompli (Cass., 4 septembre 1969, www.cass.be).

En l'espèce, le ROI est toujours d'application au sein de l'IPES et Mlle A. B. n'a pas été exclue définitivement de cet établissement. Elle a toujours manifesté son souhait de poursuivre sa scolarité à l'IPES plutôt qu'auprès de tout autre établissement.

Le tribunal déduit de ce qui précède que les demandes en cessation formulées par les demandeurs (à titre principal ou subsidiaire) sont recevables.

IV. DISCUSSION

A. Les demandeurs font valoir la violation du Décret du Décret communautaire du 12 décembre 2008- Existence d'une discrimination indirecte prohibée — absence de justification - article 159 de la Constitution

Comme le rappellent les demandeurs, selon l'article 2 du Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 :

« le présent décret a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur : 1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; 2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap; 3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre; 4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. »

Ce Décret « s'applique, dans chacun des domaines mentionnés ci-après, dans la mesure où ces domaines se rattachent à l'aire de compétence matérielle et territoriale de la Communauté française, pour autant que cette dernière n'ait pas transféré l'exercice de la compétence concernée en application de l'article

138 de la Constitution, à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, en tant qu'il contient des dispositions destinées à garantir l'égalité de traitement :

2° L'enseignement...

6° L'accès aux biens et services qui sont à la disposition du public ainsi que leur fourniture... 7° L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

Dès à présent, il y a lieu de relever que la question qui se pose en l'espèce est celle de la discrimination engendrée par le ROI des établissements de la province du Brabant wallon de sorte que c'est l'égalité de traitement dans l'enseignement et que les autres points soulignés par les demandeurs en 6° et 7° en découlant, si le ROI est considéré comme n'entraînant pas de discrimination indirecte comme le soutiennent les demandeurs, par voie de conséquence les autres droits considérés ne seraient pas mis en péril.

Le Décret communautaire précise en son article 5 que « Toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés est interdite.

Dans le cadre du présent décret, le terme « discrimination » inclut, sauf disposition contraire : 1° La discrimination directe, (..) ; 2° La discrimination indirecte; 3° Le harcèlement (...) ainsi que tout traitement moins favorable reposant sur le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci; (..) ; 5° L'injonction de discriminer.

1. En l'espèce, c'est une discrimination indirecte qui est invoquée par les demandeurs et ils exposent qu'en application du § 3 de l'article 42 du décret ils bénéficient de la présomption de l'existence d'une discrimination indirecte dans la mesure où 100% des jeunes musulmanes voilées fréquentant l'IPES sont touchées et aucun autre élève.

Néanmoins, comme le relève la défenderesse à juste titre, que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du fait que l'article 9 du Règlement d'ordre intérieur ne serait qu'apparemment neutre pas plus qu'ils n'établissent le moindre désavantage particulier qui en résulterait pour leur fille par rapport à d'autres élèves qui souhaiteraient exprimer d'autres convictions religieuses ou idéologiques.

C'est donc sans fondement que les demandeurs invoquent la présomption de l'article 42 §3 du décret en soutenant que 100% des musulmanes portant le voile sont touchées par la mesure, alors que des musulmanes ne portant pas le voile ne sont pas plus touchées de sorte que ce ne sont pas les étudiantes de religion musulmane qui sont touchées mais une infime partie de celles-ci que les étudiants d'autres confessions religieuses ou les non croyants n'ont pas manifesté une quelconque opposition à l'application du ROI.

Le tribunal considère qu'il n'est pas établi que le ROI viserait spécifiquement les élèves de confession musulmane et que celles-ci seraient « dans une situation différente des citoyens qui ne sont pas de confession musulmane, pour lesquels cette disposition réglementaire est moins directement contraignante » dans la mesure où la règle s'applique identiquement à d'autres cultes et aux vêtements et accessoires vestimentaires masculins qui les caractérisent, tels, comme le relève la défenderesse, la kippa pour la confession juive ou le turban pour la confession sikhe .

C'est donc sans fondement que les demandeurs invoquent la présomption de l'article 42 §3 du décret.

2. Les demandeurs exposent que la notion de discrimination indirecte existe dans la jurisprudence de la CEDH de manière embryonnaire depuis 1985 et a été consacrée par un arrêt H. J. c. R. U. du 4 mai 2001 et plus récemment les arrêts Z. A. c. M. du 20 juin et D.H. ET AUTRES c. R. T. DU 13 NOVEMBRE 2007 ;

Ils invoquent en outre un arrêt de la Cour constitutionnelle « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans

qu'apparaisse une justification raisonnable des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure concernée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé, lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. »

3. Quant au but poursuivi par la défenderesse lors de l'adoption du décret critiqué, cette dernière soutient à juste titre que ce point nécessite l'examen de la neutralité inscrite dans le projet pédagogique du Brabant wallon, notion qui divise essentiellement les parties.

En effet, lorsque la Province a adhéré le décret du 31 mars 1994 a expressément fait référence à sa vision de la neutralité : « Considérant que le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement auquel a adhéré. La Province du Brabant wallon laisse ainsi une marge d'appréciation dans l'application de la neutralité ; que l'incertitude ainsi créée entraîne une incertitude juridique qu'il convient de combler ..

Considérant que la neutralité telle que prévue dans le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté prévoit une application stricte de la neutralité ...

Considérant que le pouvoir organisateur souhaite établir une égalité entre tous les élèves dans l'approche des différentes conceptions philosophiques .. souhaite dépouiller l'élève des ornements et des symboles qu'ils peuvent représenter pour l'inviter à revenir à l'essentiel du message porté par la conception philosophique qui est la sienne; veille à supprimer les signes ostentatoires qui témoignent d'une revendication d'appartenance et font ainsi obstacle au partage, à l'échange entre les élèves alors que l'école doit être un lieu privilégié pour amener les élèves, pas à pas, à devenir des citoyens de demain, que l'élève ne pourra devenir un citoyen responsable qu'en « en se frottant aux autres », que la confrontation au monde extérieur et, en particulier, à la diversité des cultures et des philosophies est une contribution indispensable à la construction d'une identité personnelle toujours en devenir ;

Considérant que le projet éducatif du pouvoir organisateur insiste sur sa volonté de rendre les élèves ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, épris de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine, dans une réflexion continue sur le rôle de la société civile envers l'individu et le rôle de l'individu dans la Société civile ; qu'il importe, pour ce faire de clairement distinguer ce qui relève de la société civile, de l'espace privé et de l'espace public ;

Considérant qu'aux yeux du pouvoir organisateur, l'école, ses dépendances, les activités qu'elles développent sont dès lors un espace neutre, sanctuarisé garantissant l'égalité de tous devant la loi et devant les autres, cette égalité garantissant la liberté de chacun d'adhérer aux idées, convictions ou croyances de son choix ; l'école est un espace d'apprentissage et de formation du citoyen où chacun est appelé à réguler l'expression de ses différences afin de contribuer à la sérénité du cadre collectif d'apprentissage ; si l'école respecte parfaitement la liberté de croyance des élèves, elle n'a pas à considérer que ceux-ci aient une identité entièrement formée qui pourrait se revendiquer comme telle et s'imposer aux autres ; l'école doit être un lieu de construction de l'identité personnelle par la rencontre avec l'autre dans un climat respectueux, serein, ouvert à autrui , - (souligné par le tribunal)

Considérant que le projet éducatif s'inscrit ainsi pleinement dans les dispositions du décret du 31 mars 1994 ».

3. Le décret du 31 mars 1994 n'interdit pas de modaliser la manière dont les élèves disposent du droit de manifester leurs convictions philosophiques ou religieuses comme cela ressort de son article 3 : « Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle .. ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions ».

Or tel est précisément l'objet de la disposition en cause.

C'est en vain que les demandeurs soutiennent qu'elle n'interdit à leur fille d'affirmer ses croyances, d'en faire état et d'user pleinement de sa liberté d'expression pour autant qu'elle respecte l'environnement éducatif totalement neutre que garantit le pouvoir organisateur par l'interdiction faite à tout un chacun d'arborer des signes convictionnels ostensibles.

Ce faisant, elle permet notamment d'éviter à des élèves ayant les mêmes convictions religieuses qu'elle, mais ne souhaitant pas arborer les signes convictionnels de devoir justifier leur choix et d'être éventuellement exposées à des pressions sociales — à l'occasion stigmatisantes — les contraignant à adopter un comportement contraire à ce que leur dicte leur conscience intime.

Les demandeurs affirment que « La neutralité telle que définie est précisément le respect des droits fondamentaux, dont la liberté religieuse, et n'est en aucune façon un principe qui dérogerait à cette liberté : le principe de neutralité sert à renforcer le respect des libertés et des différences et ne déroge pas à ces dernières » et que « l'antagonisme entre les valeurs affichées et l'interdiction des signes religieux, en pratique le port du foulard, est manifeste et on a peine à comprendre en quoi cette interdiction participe du projet pédagogique. On ne voit en réalité aucune raison et aucune justification tant dans le principe de neutralité que dans le projet pédagogique qui aurait permis de déroger à cette liberté ».

Néanmoins, le principe de neutralité qui doit être mis en oeuvre par un pouvoir organisateur peut avoir des répercussions sur le comportement que doivent adopter les usagers du service public, en l'occurrence élèves.

C'est ce qu'a décidé le Président du Tribunal de première instance d'Anvers : « Un règlement scolaire interdit de porter un foulard en classe, à l'étude ou au réfectoire. Cette interdiction n'est pas limitée à certains élèves, mais est formulée de manière générale. Selon l'art. 9.2 Conv. eur. D.H., une interdiction de port du foulard peut être permise à trois conditions. Premièrement, elle doit être fondée sur une règle générale suffisamment claire et accessible. Deuxièmement, l'interdiction doit poursuivre soit un objectif d'intérêt général, soit la protection des droits d'autrui. Enfin, l'interdiction doit être une mesure qui n'est pas plus restrictive que nécessaire pour atteindre cet objectif, en d'autres termes, elle doit satisfaire à l'exigence de proportionnalité. Le règlement scolaire litigieux est clair et accessible (...) La neutralité de l'enseignement dispensé par l'école doit être comprise comme un respect de la diversité des conceptions philosophiques, mais n'est pas un blanc-seing pour tout comportement qui puisse perturber les activités d'enseignement ou qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté des autres membres de la communauté scolaire. Dans le cadre de l'enseignement neutre, il faut pouvoir prendre du recul par rapport à la tradition religieuse sans que cela implique en soi un reniement. L'interdiction limitée du foulard qui a été instaurée est donc objectivement et raisonnablement justifiée et ne fait montre d'aucun arbitraire, de sorte qu'une action en cessation est ou serait en tout cas non fondée » (Juristenkrant 2005 (reflet B., E.), liv. 113, 3; NjW 2006, liv. 137, 169, note B E.; C.D.P.K. 2006, liv. 2, 438, note B E.; C.D.P.K. 2006, liv. 2, 438, note BROCAL, C.; R.W. 2006-07, liv. 4, 136 et <http://www.rw.be/> (6 octobre 2006), note V., J., F., M.; T.O.R.B. 2005-06, liv. 3, 225, note -; T. Vreemd. 2006, liv. 2, 174, note A. I).

En outre, la Cour constitutionnelle, citée par la défenderesse dans son arrêt n°40/2011 du 15 mars 2011, a fixé un certain nombre de principes essentiels dont de larges passages sont reproduits ci-après:

«B.9.1. En vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, la neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

B.9.2. Dans la note explicative du Gouvernement concernant la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, la notion de « neutralité » a fait l'objet du commentaire suivant :

« La notion de ' neutralité ' se trouve déjà partiellement définie dans le texte. ' Notamment ' renvoie à une définition plus détaillée dans le sens suivant. L'enseignement neutre ne se limite pas à l'instruction, mais s'étend également à l'éducation de la personnalité entière.

Une école neutre respecte toutes les opinions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents qui lui confient leurs enfants.

Elle se fonde sur une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes et, la dépassant, met l'accent sur les valeurs communes.

Un tel enseignement veut aider et préparer les jeunes à entrer dans notre société avec un jugement et un engagement personnels. C'est seulement dans cet esprit qu'on traitera les problèmes controversés.

La mise en oeuvre d'une telle neutralité est étroitement liée au projet éducatif et aux méthodes pédagogiques. Elle pourra par conséquent évoluer différemment dans les Communautés...

En attendant l'élaboration de telles garanties, la résolution 15 du pacte scolaire de 1958 continuera à être appliquée strictement » (Doc. pari., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 2-3).

Lors de l'examen en Commission sénatoriale de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, le secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale (N) a déclaré : « La définition nationale ' de la ' neutralité ' dans le commentaire n'exclut pas une évolution, par exemple au sein de la Communauté flamande, dans le sens d'une neutralité positive ' et d'une conception pluraliste plus moderne. [...] »

Le point de départ d'un projet pédagogique de l'Etat est constitué par la donnée de base selon laquelle l'enseignement de l'Etat, même avec un mode de gestion modifié, à savoir un conseil autonome, associé à une politique plus décentralisée, est un enseignement public, c'est-à-dire organisé par la Communauté et, partant, doit être caractérisé par l'ouverture et le pluralisme interne » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, pp. 62-63).

Il a ajouté qu'il ne faut pas perdre de vue que les circonstances sociologiques évoluent et qu'il n'est donc pas indiqué de cliquer certaines notions » (ibid., p. 64).

B.9.3. Il ressort de ce qui précède que le Constituant n'a pas voulu concevoir la notion de « neutralité » contenue à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution comme une notion statique.

B.9.4. La notion a néanmoins un contenu minimum auquel il ne saurait être dérogé sans violer la Constitution. En effet, l'obligation pour la communauté d'organiser un enseignement neutre constitue une garantie pour le libre choix des parents.

B. 9.5. Ce contenu ne saurait être considéré indépendamment de l'unique - mais essentielle - précision que le texte de la Constitution même comporte en ce qui concerne la notion de neutralité, plus précisément le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

La neutralité que les autorités doivent rechercher sur le plan philosophique, idéologique et religieux en vue de l'organisation de l'enseignement communautaire leur interdit plus précisément de défavoriser, de favoriser ou d'imposer des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses. La neutralité suppose donc, comme on peut le lire dans la note explicative du Gouvernement relative à la révision constitutionnelle de 1988, « une reconnaissance et une appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » - du moins en ce qu'il ne s'agit pas d'opinions constituant une menace pour la démocratie et les droits et libertés fondamentaux - ainsi qu'un « accent mis sur les valeurs communes ».

La notion de « neutralité » inscrite à l'article 24, §1^{er}, alinéa3, de la Constitution constitue donc une formulation plus précise en matière d'enseignement du principe constitutionnel de la neutralité de

l'autorité publique, lequel est étroitement lié à l'interdiction de discriminations en général et au principe de l'égalité des usagers du service public en particulier.

B.9.6. Toutefois, le principe de neutralité entraîne, pour l'autorité compétente, non seulement une obligation d'abstention - dans le sens d'une interdiction de discriminer, de favoriser ou d'imposer des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses -, mais aussi, dans certaines circonstances, une obligation positive, découlant de la liberté de choix des parents garantie par la Constitution, d'organiser l'enseignement communautaire de telle manière que « [la] reconnaissance et [l]appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » ne soient pas compromises »
(••.)

« B.11.2. Ainsi qu'il a été rappelé en B. 7.2, la liberté d'enseignement implique la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de créer des écoles qui trouvent leur spécificité dans certaines conceptions pédagogiques ou éducatives.

L'établissement du projet pédagogique d'une école relève donc en principe de la compétence du pouvoir organisateur de cette école.

B.11.3. Le fait que le Constituant n'a pas voulu exclure la possibilité de confier, par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, la compétence relative à l'établissement du projet pédagogique de l'enseignement communautaire aux organes autonomes visés dans cette disposition peut être déduit de la déclaration suivante du ministre de l'Éducation nationale (F) :

« Il a également été demandé si la Communauté pourra imposer un projet éducatif déterminé à l'avenir. On peut répondre affirmativement à cette question, mais seulement dans la mesure où Communauté agit en tant que pouvoir organisateur » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 56).

Dans la mesure où le pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire a été confié à un ou plusieurs organes autonomes, il appartient donc à ces organes d'établir le projet pédagogique.

B.12. Pour établir le projet pédagogique de l'enseignement communautaire, la communauté ou les organes autonomes créés ne disposent cependant pas de la même liberté que les autres pouvoirs organisateurs. En effet, l'enseignement organisé par la communauté doit, aux termes de l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, être neutre. Ainsi qu'il a été constaté en B.9, le Constituant n'a cependant pas conçu la neutralité visée dans cette disposition comme une notion statique et il n'a pas voulu exclure une évolution dans sa signification, pour autant toutefois qu'il ne soit pas touché à son contenu minimum.

B.13.1. Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 font apparaître que le Constituant a considéré que la concrétisation de la portée évolutive du principe de neutralité était une compétence étroitement liée à l'établissement du projet pédagogique de l'enseignement communautaire (voy. notamment Doc. pari., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, p. 3; n° 100-1/2°, p. 53).

B.15. L'interdiction générale et de principe, pour les élèves, de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans les établissements de l'Enseignement communautaire donne à la notion de neutralité, telle qu'elle est contenue dans l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, une orientation nouvelle, qui n'est cependant pas contraire par définition à cette notion. En effet, ainsi qu'il a déjà été constaté en B.9.3, le Constituant n'a pas conçu la neutralité de l'enseignement communautaire comme un principe rigide, indépendant des évolutions de la société. En outre, dans certaines circonstances, la neutralité peut obliger l'autorité compétente à prendre des mesures visant à garantir la « reconnaissance et [l]appréciation positives de la diversité des opinions et des attitudes » dans l'enseignement communautaire.
(...)

B.17.2. L'adoption, par le Conseil de l'Enseignement communautaire, d'une interdiction générale et de principe de porter des signes religieux et philosophiques visibles, applicable aux élèves, qui vaut exclusivement dans les établissements d'enseignement de l'Enseignement communautaire, ne peut

toutefois être considérée comme l'exercice d'un « pouvoir normatif » au sens des travaux préparatoires précités. Pareille interdiction, qui s'applique exclusivement dans les établissements d'enseignement de l'Enseignement communautaire, doit être considérée comme une mesure d'ordre intérieur, comparable aux règlements d'ordre intérieur établis par les autres pouvoirs organisateurs d'enseignement. Il ne s'agit donc pas d'un règlement au sens d'une prescription générale applicable à tous les élèves, quelle que soit la nature de l'établissement d'enseignement où est inscrit l'élève.

Ni le Constituant ni le législateur décrétoi spécial n'ont voulu imposer aux organes autonomes créés par application de l'article 24, § 2, de la Constitution l'interdiction d'adopter, afin de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou d'assurer la réalisation du projet pédagogique, des règlements d'ordre intérieur concernant le comportement des élèves. En effet, toute autre appréciation impliquerait que tous les comportements possibles d'élèves qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique - comportements qui peuvent d'ailleurs varier en fonction des circonstances et de l'époque - devraient être réglés par le législateur décrétoi. Cette situation ne serait pas compatible avec la « dépolitisation » de l'Enseignement communautaire voulue par le législateur décrétoi spécial - et autorisée par le Constituant - et risquerait de priver de sa substance le transfert de compétence à l'Enseignement communautaire ».

La Cour constitutionnelle conclut : « B.17.3. Il convient dès lors de constater que l'article 24 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le Conseil de l'Enseignement communautaire soit habilité à se prononcer, dans le cadre de la déclaration de neutralité de l'enseignement communautaire, sur une interdiction générale et de principe, applicable aux élèves, de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans les établissements d'enseignement de l'Enseignement communautaire. » (souligné par le tribunal)

C'est dès lors en vain que les demandeurs soutiennent que la pluralité de l'enseignement doit s'entendre de manière « pluraliste » avec les conséquences qu'ils en déduisent et qui comprendrait le droit à la manifestation de ses croyances, laquelle comprend le droit de porter un foulard, dès lors que suivant la jurisprudence déjà citée, le principe de neutralité, dans sa dimension évolutive peut se traduire par une interdiction générale et de principe, applicable aux élèves, de porter des signes religieux et philosophiques visibles dans les établissements scolaires.

La doctrine en convient de manière constante (voy. par exemple P. M., « L'impossible laïcité à la belge », <https://www.laicite.be/magazine-article/limpossible-laicite-a-la-belge/> et S. V. D., « Les transformations du concept de neutralité de l'État : quelques réflexions provocatrices in J. R. (éd) Neutralité et faits religieux — Quelles interactions dans les services publics, Bruylant, 2011, pp. 75 et ss ; cités par la défenderesse).

Le tribunal en déduit que pareille interdiction, dès lors qu'elle est conçue de manière globale et sans distinction entre les religions et convictions, vise précisément à prémunir les convictions de tout un chacun de sorte qu'une discrimination indirecte prohibée sans justification n'est établie en l'espèce.

C'est ce qu'a décidé le tribunal du travail de Bruxelles (décision citée par la défenderesse) amené à connaître d'une affaire opposant un employeur du secteur public à une étudiante qui n'avait pas exécuté le contrat de travail signé en raison de son refus de retirer le voile lors de l'exécution de son travail (T.T. Bruxelles (réf.), 24 septembre 2012, R.G. n° 12/2607/A, www.stradalex.be (21 mai 2013)), s'est exprimé dans les termes suivants: « Le défendeur n'a pas davantage commis de discrimination indirecte au sens de la loi du 10 mai 2007. L'interdiction de porter tout signe religieux, politique ou philosophique aura pour effet d'empêcher à une musulmane de porter le voile islamique, à une catholique de porter une croix, à un juif de porter une kippa, ... de la même manière qu'elle aura pour effet d'empêcher à tout quiconque de porter des signes montrant ses convictions politiques ou philosophiques. Le Tribunal conclut dès lors : « L'interdiction ne préjudicie dès lors pas les croyants par rapport aux non-croyants ».

4. Les demandeurs exposent en outre que les restrictions apportées par les mesures critiquées ne poursuivent pas un but légitime, et ne respectent pas le principe de proportionnalité.

Pour ce qui est du but légitime, le tribunal rappelle que la défenderesse a entendu créer un espace éducatif intégralement neutre en établissant une égalité entre tous les élèves raison pour laquelle elle a souhaité supprimer tout signe ostentatoire qui témoigne d'une revendication d'appartenance.

Les demandeurs soutiennent que cela ne crée pas une égalité mais une similitude contraire à un pluralisme bien compris.

Le tribunal considère qu'au regard du projet pédagogique chaque élève avec son caractère, son histoire, les convictions politiques et philosophiques religieuses de son milieu familial est unique et dès lors différents de ses condisciples ; il est aussi égal à ceux-ci dans la confrontation des idées, dans la discussion dès lors qu'il ne porte pas de signe ostentatoire témoignant d'une revendication d'appartenance qui peuvent être ressentis comme stigmatisant ou connotant.

La défenderesse invoque sur ce point à juste titre une décision de Cour de justice de l'union européenne qui a récemment jugé (C.U.J.E., 14 mars 2017, C-157/15) : «En l'occurrence, il n'est pas exclu que la juridiction de renvoi puisse arriver à la conclusion que la règle interne en cause au principal instaure une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou sur les convictions, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78, s'il est établi, ce qu'il lui appartient de vérifier, que l'obligation en apparence neutre qu'elle contient aboutit, en fait, à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78, une telle différence de traitement ne serait toutefois pas constitutive d'une discrimination indirecte, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, si elle était objectivement justifiée par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires.

À cet égard, il convient de relever que, s'il appartient en dernier lieu au juge national, qui est seul compétent pour apprécier les faits, de déterminer si et dans quelle mesure la règle interne en cause au principal est conforme à ces exigences, la Cour, appelée à fournir au juge national des réponses utiles, est compétente pour donner des indications, tirées du dossier de l'affaire au principal ainsi que des observations écrites et orales qui lui ont été soumises, de nature à permettre à ce même juge de statuer dans le litige concret dont il est saisi.

S'agissant, en premier lieu, de la condition relative à l'existence d'un objectif légitime, il convient de relever que la volonté d'afficher, dans les relations avec les clients tant publics que privés, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse doit être considérée comme légitime.

En effet, le souhait d'un employeur d'afficher une image de neutralité à l'égard des clients se rapporte à la liberté d'entreprise, reconnue à l'article 16 de la Charte, et revêt, en principe, un caractère légitime, notamment lorsque seuls sont impliqués par l'employeur dans la poursuite de cet objectif les travailleurs qui sont supposés entrer en contact avec les clients de l'employeur. L'interprétation selon laquelle la poursuite d'un tel objectif permet, dans certaines limites, d'apporter une restriction à la liberté de religion est d'ailleurs corroborée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 9 de la CEDH (arrêt de la CEDH du 15 janvier 2013, E et autres c. Royaume-Uni, CE:ECHR:2013:0115JUD004842010, point 94) » (voy. également G. N., « La Cour de justice de l'Union européenne et le principe de neutralité de l'entreprise (note sous CJUE 14 mars 2017) », J.L.M.B., 2017, 804-810).

Cette jurisprudence peut s'appliquer mutatis mutandis au ROI, et ce d'autant que, ainsi qu'il l'a été indiqué déjà, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la liberté d'enseignement visée à l'article 24 de la Constitution implique la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de déterminer le projet pédagogique de leurs établissements, lequel peut, dans le respect du principe de neutralité, impliquer une interdiction, pour les élèves, de porter des signes religieux ostentatoires.

Il s'ensuit que le but poursuivi par la défenderesse est légitime.

5. Les demandeurs considèrent que les mesures adoptées par la défenderesse ne sont pas appropriées au but poursuivi de neutralité.

La Cour de justice de l'Union européenne pour ce qui concerne ce point poursuivait : « En ce qui concerne, en deuxième lieu, le caractère approprié d'une règle interne telle que celle en cause au principal, il y a lieu de constater que le fait d'interdire aux travailleurs le port visible de signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses est apte à assurer la bonne application d'une politique de neutralité, à condition que cette politique soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique (voir, en ce sens, arrêts du 10 mars 2009, H C-169/07, EU:C:2009:141, point 55, et du 12 janvier 2010, P C-341/08, EU:C:2010:4, point 53).

À cet égard, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si G4S avait établi, préalablement au licenciement de Mme A., une politique générale et indifférenciée d'interdiction du port visible des signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses à l'égard des membres de son personnel en contact avec ses clients ».

Comme le relève la défenderesse cette jurisprudence s'applique à la politique de neutralité dans l'entreprise, mais le tribunal considère que les principes sont transposables au cas d'espèce dès lors que le ROI a été appliqué de manière générale et indifférenciée hormis au cours des semaines antérieures aux vacances de toussaint afin de permettre une période d'acclimatation et de discussions avec les demandeurs notamment.

6.Nécessité de la mesure pour la poursuite du but recherché

La défenderesse expose qu'il n'existe pas d'autre moyen de poursuivre au sein de l'établissement cette politique de neutralité stricte telle qu'elle la conçoit.

Elle cite toujours la décision précitée sur ce point : « S'agissant, en troisième lieu, du caractère nécessaire de l'interdiction en cause au principal, il convient de vérifier si cette interdiction se limite au strict nécessaire.

En l'occurrence, il faut vérifier si l'interdiction du port visible de tout signe ou vêtement susceptible d'être associé à une croyance religieuse ou à une conviction politique ou philosophique vise uniquement les travailleurs de G4S qui sont en relation avec les clients. Si tel est le cas, ladite interdiction doit être considérée comme strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

En l'occurrence, s'agissant du refus d'une travailleuse telle que Mme A. de renoncer au port du foulard islamique dans l'exercice de ses activités professionnelles auprès de clients de G4S, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise, et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il eut été possible à G face à un tel refus, de lui proposer un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. Il incombe à la juridiction de renvoi, eu égard à tous les éléments du dossier, de tenir compte des intérêts en présence et de limiter les restrictions aux libertés en cause au strict nécessaire ».

Le tribunal considère que compte tenu du but de neutralité recherché par la défenderesse et de la sanctuarisation de l'école provinciale, cette mesure est nécessaire au but recherché.

7.Le respect du principe de proportionnalité

C'est en vain que la défenderesse expose que les demandeurs sont à l'origine de la situation prétendument discriminatoire dont ils se prévalent tant leur négligence est caractérisée :

- Ils n'ont pas pris connaissance du règlement litigieux au moment où légalement ils auraient pu et dû le faire, soit à partir du 8 juillet 2019 : il apparaît au tribunal qu'un changement radical dans le ROI aurait dû faire l'objet d'une communication à tous les parents d'élève de l'établissement
- Ils ont fait preuve d'une négligence accrue en ne sollicitant pas la poursuite de la procédure devant le Conseil d'Etat de telle manière qu'ils ont eux-mêmes décidé le maintien dans l'ordre juridique d'un texte réglementaire dont ils contestent aujourd'hui la validité : les demandeurs sont libres de choisir la procédure devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et ce d'autant que comme il l'a été rappelé déjà le désistement d'instance n'implique par renonciation à se prévaloir du caractère discriminatoire du ROI

En revanche c'est à juste titre que la défenderesse expose que l'interdiction querellée est limitée au strict nécessaire eu égard à l'objectif poursuivi, et les circonstances de l'espèce démontrent que l'autorité a

veillé, dans le respect du règlement d'ordre intérieur litigieux, à minimiser tant que faire se peut ses conséquences.

Le tribunal constate que sans être contestée la défenderesse expose avoir mis en place au sein de l'établissement un sas, dans lequel les élèves peuvent se changer en toute intimité ce qui permet à l'élève de n'avoir pas à se retirer son foulard dans la rue, avant d'entrer dans l'établissement, pour se conformer au règlement litigieux et afin de permettre à tout un chacun d'afficher le cas échéant ostensiblement ses convictions religieuses en dehors de l'établissement et de vivre ses convictions religieuses comme il l'entend sur le domaine public jusqu'au moment où il entre dans l'établissement et dès l'instant où il en sort.

Il est tenu compte aussi du fait que la défenderesse a veillé à créer une période transitoire, non pas dans l'affirmation de la règle, mais dans la mise en oeuvre des sanctions liées à sa méconnaissance. En effet, alors que le règlement d'ordre intérieur est entré en vigueur lors de la rentrée scolaire de septembre 2019, le processus de sanction n'a été mis en oeuvre qu'à partir du 12 novembre 2019. Pendant, plus de deux mois, les élèves concernées — avec qui un dialogue constant a été entretenu et à l'égard de qui le centre PMS était à leur disposition — pouvaient soit être amenées à comprendre et partager le projet pédagogique du pouvoir organisateur, soit à trouver un autre établissement qui corresponde à leurs souhaits.

En outre, il est prévu, notamment dans le cadre de conférences confiées à un intervenant extérieur, d'expliquer, sur le plan scientifique, le principe de neutralité et de montrer ainsi qu'il est précisément protecteur de la liberté de conscience de chacun,

Enfin, la liberté d'un pouvoir organisateur de définir son projet pédagogique doit se concilier avec la liberté des parents de trouver une offre pédagogique qui soit conforme à leurs souhaits.

Ces circonstances de fait justifient de considérer que le caractère de proportionnalité a été respecté en l'espèce.

Les demandeurs ne peuvent être suivis dans leur premier moyen.

B. Les demandeurs invoquent la violation conjointe des articles 9 et 14 CEDH - des articles 2 du Premier Protocole CED, article 10, 11, 19, 23 et 24 de la Constitution — article 53 CEDH — droit à l'enseignement - Décret neutralité

Ils exposent que pour interpréter les notions contenues à l'article 2 du Protocole no 1, la Cour s'est déjà appuyée sur les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans des instruments internationaux :

-la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

-la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

-le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),

-la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) (ibidem, §§ 77-81),

-la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (L. S. c. Turquie[GC], § 66),

-la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989) (T. c. R., § 64), la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) (Çam c. Turquie, § 53),

7

-le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels -la Charte sociale européenne révisée (P. c. Bulgarie, §§ 34-35).

Ils soutiennent encore que le Guide CEDH rappelle que «le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 du Protocole no 1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition' Les droits reconnus sous l'article 2 du Protocole no 1 doivent être interprétés à la lumière non seulement des deux phrases de la disposition mais aussi des autres dispositions de la Convention, en particulier des articles 8, 9 et 10 de la Convention (Leyla5ahin c. Turquie [GC], § 137 ; T. c. Russie, § 64 ; Çam c. Turquie, § 52 ; V. V. c. Bulgarie, § 33). qui proclament le droit de toute personne, y compris les parents et les enfants, « au respect de sa vie privée et familiale » et inclut la notion d'autonomie personnelle Enver Sahin c. Turquie, § 7, « la liberté de pensée, de conscience et de religion » et « la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées »(K., B. M. et P. c. Danemark, § 52.)

«En outre l'article 2 du Protocole n° 1 est aussi étroitement lié à l'article 14 de la Convention et à la prohibition de la discrimination

Enfin ils exposent que le droit à l'éducation a été consacré par l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme en les termes suivant : « Toute personne a droit à l'éducation... ».

Il convient néanmoins de relever comme le fait observer la défenderesse que La Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 110/98 du 4 novembre2008 précise que « La liberté de choix des parents implique que ceux-ci puissent choisir pour leurs enfants un enseignement qui correspond le plus à leurs conceptions philosophiques. C'est pour garantir cette liberté de choix que la communauté organise un enseignement neutre dans le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution) et qu'elle subventionne les établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée. Cette liberté n'implique pas que les parents et les élèves aient un droit inconditionnel d'inscription dans l'école de leur choix » de sorte que selon la jurisprudence constitutionnelle, le pouvoir organisateur est maître de la définition de son projet pédagogique.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme, relève pour ce qui concerne le droit à l'instruction consacré par l'article 2 du 1" Protocole additionnel que : « Quant à la proportionnalité des mesures litigieuses, la Cour observe d'emblée que, dans les établissements scolaires de second degré en Turquie, il existe des règles obligatoires à respecter régissant la tenue vestimentaire de l'ensemble des élèves sans distinction. En vertu de l'article 12 du règlement pertinent, les filles portent un uniforme et se présentent nu-tête à l'école. Dans les écoles I une exception à cette règle est prévue, selon laquelle les filles peuvent couvrir leurs cheveux pendant l'enseignement coranique. Par conséquent, l'on ne peut parler d'une interdiction stricto sensu du port du foulard islamique, mais d'une réglementation qui autorise le port du foulard pendant les cours où l'on enseigne le Coran. Il importe de relever que de telles règles internes aux établissements scolaires sont des dispositions d'ordre général applicables à tous les élèves indépendamment de leurs convictions religieuses et elles servent notamment à l'objectif légitime de préserver la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression (...). À ce sujet, les organes de Strasbourg ont toujours souligné que la réglementation en matière d'enseignement peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté (arrêt linguistique belge (au principal), 23 juillet 1968, série A n° 6, § 5) et une certaine latitude doit être laissée aux autorités compétentes en la matière» (Arrêt K. et autres contre Turquie du 24 janvier 2006 - c'est la défenderesse qui souligne).

Le tribunal déduit de ce qui précède que si comme le rappellent opportunément les demandeurs de nombreuses dispositions internationales protègent le droit à l'enseignement et le considèrent comme indispensable à la réalisation des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins que l'organisation d'un enseignement neutre au sens des décrets neutralité de la communauté française vise à créer des établissements dont le projet pédagogique se fonde sur des conceptions différentes, et partant de faire coexister des offres contrastées de projets pédagogiques de sorte que tant la liberté de l'enseignement, que la liberté des élèves et des parents de choisir un établissement de leur choix sont ainsi sauvegardés.

Le tribunal déduit de ce qui précède, que comme le constate la défenderesse, le droit à l'enseignement de la fille des demandeurs n'est pas atteint dès lors qu'elle peut s'inscrire ou continuer ses études dans d'autres établissements qui correspondent plus à ses conceptions philosophiques, sans que son droit à l'enseignement ne soit violé. Il en va d'autant plus ainsi qu'étant en deuxième année, celle-ci suit les cours d'un tronc commun, ce qui permet aisément de changer d'établissement.

Il convient en outre de rappeler l'arrêt n°34/2015 du 12 mars 2015 de la Cour constitutionnelle qui à cette occasion, s'est ainsi exprimée : « B.6.5. Il s'ensuit que le cadre décrété tel qu'il existe actuellement en Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents, tels qu'ils sont régis par les dispositions pertinentes, diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste » conformément à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme

B.7.1. Dans cette situation, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée que, pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale

B. 7.2. En outre, afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun (CEDH, 9 octobre 2007, H. et E. Z. c. Turquie, § 73), la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques (CEDH, 9 octobre 2007, H. et E. Z. Turquie, §76; 16septembre 2014, M. Y. et autres c. Turquie, §§ 76-77) ».

Il se déduit de cette décision que dans l'espace scolaire, un droit doit être reconnu aux parents de ne manifester, notamment par le choix qui leur était jadis imposé entre un cours de l'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle, aucun engagement de nature religieuse ou philosophique, ce qui correspond à la volonté de la défenderesse de faire de l'école un lieu sanctuarisé où sont proscrits les signes convictionnels, tout en respectant la liberté de conscience de chacun, qui s'inscrit pleinement dans la ligne de cette jurisprudence, ce qui justifie, que dans l'offre scolaire émanant de l'enseignement officiel, il existe des établissements où cette sanctuarisation est consacrée, attitude qui s'inscrit pleinement dans la ligne de la jurisprudence.

En décider autrement aboutirait au nom d'une liberté fondée sur la notion inclusive de neutralité à priver d'autres parents du bénéfice des mêmes libertés de sorte que ce moyen invoqué par les demandeurs n'est pas fondé.

C. Les demandeurs invoquent enfin une discrimination religieuse et de genre.

Pour ce qui est de la discrimination de genre les demandeurs invoquent l'avis n° 54 du 13 septembre 2002 du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ainsi que la recommandation générale n°28 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il convient de relever que la règle s'applique identiquement à d'autres cultes et aux vêtements masculins qui les caractérisent — tels, comme le relève la défenderesse, la kippa pour la confession juive ou le turban pour la confession sikhe — de telle manière qu'il est ainsi avéré que la prétendue différence de traitement sur la base du genre manque en fait.

En effet, les longs développement des demandeurs concernant l'inégalité entre les hommes et les femmes, et les discriminations de genre se justifient totalement in abstracto, néanmoins en l'espèce, ils ne trouvent à s'appliquer dès lors que les mesures critiquées s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes.

2.Pour ce qui est de la liberté de religion, l'article l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est ainsi rédigé :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Sur ce point il y a lieu de rappeler l'arrêt L. S. contre Turquie concerne une étudiante musulmane fréquentant la Faculté de médecine d'Istanbul qui s'était vu interdire de porter le foulard islamique de telle sorte qu'elle avait dû poursuivre ses études en Autriche : La Cour européenne indique, dans son arrêt du 29 juin 2004, que « c'est le principe de laïcité tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port de symboles religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique ».

Dans un arrêt rendu en grande chambre le 10 novembre 2005, par la Cour européenne, cette dernière s'est approprié les considérations qui avaient déjà été développées par la chambre dans son arrêt du 29 juin 2004: « La Cour note que le système constitutionnel turc met l'accent sur la protection des droits des femmes. L'égalité entre les sexes, reconnue par la Cour européenne comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des États membres du Conseil de l'Europe (...), a également été considérée par la Cour constitutionnelle turque comme un principe implicitement contenu dans les valeurs inspirant la Constitution (..) En outre, à l'instar des juges constitutionnels (..), la Cour estime que, lorsque l'on aborde la question du foulard islamique dans le contexte turc, on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas. Entrent en jeu notamment, comme elle l'a déjà souligné (K., décision précitée, et R. P. (Parti de la prospérité) et autres, précité, § 95), la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation en la matière peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que, comme l'indiquent les juridictions turques (..), ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique. (..) La Cour ne perd pas de vue qu'il existe en Turquie des mouvements politiques extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société tout entière leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses (..) Elle rappelle avoir déjà dit que chaque Etat contractant peut, en conformité avec les dispositions de la Convention, prendre position contre de tels mouvements politiques en fonction de son expérience historique (R. P. (Parti de la prospérité) et autres, précité, § 124). La réglementation litigieuse se situe donc dans un tel contexte et elle constitue une mesure destinée à atteindre les buts légitimes énoncés ci-dessus et à protéger ainsi le pluralisme dans un établissement universitaire. »

Comme le rappelle la défenderesse, l'arrêt K. et autres contre Turquie du 24 janvier 2006 se fonde sur des principes analogues. Les requérantes se plaignaient de se voir interdire le port du foulard islamique dans des écoles secondaires dans lesquelles était imposé le port d'un uniforme. Elles y voyaient notamment une violation de l'article 9 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à cette occasion la Cour « rappelle que si la liberté de religion relève d'abord du for intérieur elle implique également celle de manifester sa religion individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se

comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (L. S., arrêt précité, §5S. 105 et 212). En l'espèce, la Cour rappelle avoir conclu ci-dessus que l'obligation imposée aux élèves de porter un uniforme scolaire et de se présenter nu-tête à l'école est une règle générale, qui s'applique à tous les élèves indépendamment de leurs convictions religieuses. Par conséquent et, à la lumière des considérations formulées ci-dessus au regard de l'article 2 du Protocole no 1, à supposer même qu'il y ait eu ingérence dans le droit des intéressées de manifester leur religion, la Cour ne discerne aucune apparence de violation de l'article 9 de la Convention ».

Enfin, c'est à juste titre que la défenderesse rappelle que dans les arrêts A. contre France, B. contre France, G. contre France, G. contre France, R. S. contre France et J. S. contre France du 30 juin 2009, la Cour était saisie de décisions d'exclusion de six élèves. Il s'agissait de jeunes filles, de confession musulmane, qui s'étaient présentées à l'école avec les cheveux couverts d'un voile ou d'un bonnet de substitution et de garçons coiffés du « k. », sous-turban porté par les Sikhs. Ayant refusé de se décoiffer, ces élèves se virent refuser l'accès aux salles de classe et, après une période de dialogue avec les familles, furent exclus de leurs établissements pour non-respect du Code de l'éducation. Les demandeurs invoquaient une violation de l'article 9 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ces espèces, la Cour a constaté que cette restriction à la liberté de religion était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Ce dernier avait motivé la décision d'exclusion, et non des objections aux convictions religieuses des élèves.

Il se déduit de cette jurisprudence que l'interdiction était aussi motivée par la sauvegarde du principe constitutionnel de laïcité, objectif conforme aux valeurs sous-jacentes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Dans ces conditions et compte tenu de la marge d'appréciation qu'il convient de laisser à l'Etat dans ce domaine, la sanction d'exclusion définitive était justifiée et proportionnée à l'objectif visé. Les élèves avaient d'ailleurs eu la possibilité de poursuivre leur scolarité au sein d'autres établissements.

Le tribunal considère que de cette jurisprudence il se déduit que l'interdiction totale du port des signes convictionnels n'est pas contraire à l'article 9 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, « on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas ».

« de telles règles internes aux établissements scolaires sont des dispositions d'ordre général applicables à tous les élèves indépendamment de leurs convictions religieuses et elles servent notamment à l'objectif légitime de préserver la neutralité de l'enseignement secondaire qui s'adresse à un public d'adolescents susceptibles d'être exposés à un risque de pression»

« L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse».

Il s'ensuit que sur ce troisième moyen les demandeurs ne peuvent être suivis.

3. Pour ce qui est du libre choix et de l'accès à la profession, dès lors que les demandeurs exposent avoir consulté une dizaine d'écoles qui devaient répondre à leur attente et que la fille des demandeurs est actuellement inscrite dans une école autorisant le port de signes distinctifs religieux, la question d'une discrimination dans l'accès à la profession ne se pose pas.

Le tribunal déduit de ce qui précède que la demande est non fondée en tous ses moyens.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, telle que libellée par la défenderesse

Dès lors qu'ils succombent, il échet de condamner les demandeurs aux dépens de l'instance liquidés pour la défenderesse à 1.440 €

PAR CES MOTIFS, Nous, C. P., f.f. de présidente du tribunal siégeant comme en référé, statuant contradictoirement,

Faisant application des articles 584, 1035 et suivants du Code judiciaire, et 1, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Recevons les demandes principale et reconventionnelle,

Recevons la demande en réouverture des débats et la déclarons non fondée,

Déclarons non fondée la demande principale.

En déboutons les demandeurs.

Déclarons la demande reconventionnelle sans objet,

Condamnons les demandeurs aux dépens liquidés pour la défenderesse à, 1.440 €